



## **LOISIRS ET SOLIDARITÉ DES RETRAITÉS DE LA RATP STATUTS DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 – INTITULÉ**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

### **LOISIRS ET SOLIDARITÉ DES RETRAITÉS DE LA RATP (LSR/RATP)**

### **Article 2 – BUTS DE L'ASSOCIATION**

LSR/RATP se fixe comme but de répondre aux besoins sociaux des retraités et des pré-retraités de la RATP. Ces besoins sont extrêmement variés :

- Rencontres, voyages, distractions, activités culturelles et sportives, randonnées, etc.

Elle a pour rôle de promouvoir dans les domaines évoqués, des activités ayant un contenu enrichissant et intéressant dans tous les domaines (en opposition aux activités de consommation qui tentent de marginaliser les retraités), notamment :

- Combattre l'ennui, l'isolement et la solitude par des initiatives appropriées et renouvelées au plus près du domicile des retraités et des personnes âgées ;
- Agir selon ses moyens pour exprimer sollicitude, solidarité et fraternité aux retraités et personnes âgées.

Bref, l'association propose de prendre en compte besoins, aspirations et désir des retraités et personnes âgées et de les initier à les réaliser eux-mêmes collectivement et solidairement.

### **Article 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 36 rue Championnet 75018 PARIS

### **Article 4 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'association se compose de membres adhérents.

## **Article 5 – ADMISSION**

Individuellement, tout retraité(e), pensionné(e) de réversion et ayant droit peut adhérer à LSR/RATP, en payant sa cotisation.

## **ARTICLE 6 – MEMBRES**

Sont membres, les adhérents qui versent annuellement le montant de la cotisation fixée par l'Assemblée générale. Dans cette adhésion est incluse l'assurance.

## **Article 7 – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- Le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- La radiation peut être prononcée par le Conseil d'administration pour le non-respect des principes de LSR.

## **Article 8 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations ;
- Les subventions diverses de l'Etat, des départements et des communes, des organismes sociaux et autres.

## **Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 9 membres.

Ceux-ci sont élus à bulletin secret par l'Assemblée générale, pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'administration nouvellement élu choisit, par vote, parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 10 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou du vice-président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents à jour de leur cotisation. Elle se réunit tous les ans. L'Assemblée est électorale tous les trois ans.

Elle délibère valablement sans condition de quorum. Seuls les membres adhérents et actifs siègent avec voix délibérative.

Tous les trois ans, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par bulletin secret, des membres du Conseil d'administration (CA) et de la Commission financière de contrôle (CFC).

Le CA et la CFC nouvellement élus procèdent chacun à l'élection de son président.

- Le vote par pouvoir est permis (1 par adhérent)
- Le vote par correspondance n'est pas admis.

Trente jours avant la date fixée, les membres de l'association (article 4) sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, adopté par le Conseil d'administration sortant, est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le président de la CFC donne quitus au trésorier.

Le trésorier rend compte de sa gestion. Le bilan financier est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **Article 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de ses membres actifs et adhérents à jour de leur cotisation et/ou sur la demande de la majorité du Conseil d'administration, le président doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

### **Article 13 – ADHÉSION A LA FÉDÉRATION NATIONALE LSR**

L'association LSR/RATP adhère à la Fédération nationale d'association LSR.

### **Article 14 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Le Conseil d'administration fixe les règles de fonctionnement de l'association et les conditions dans lesquelles elle peut adhérer collectivement à une association.

Plus généralement, il détermine les principes de prises de décision qui engagent la responsabilité de l'association.

### **Article 15 – COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER**

L'Assemblée générale élit, à bulletin secret, une Commission de contrôle financier (CFC) de 3 ou 5 membres, en dehors du Conseil d'administration, laquelle choisit son Président. Celui-ci est chargé de la convoquer et de présenter ses rapports. Elle ne peut contrôler, délibérer et exercer son mandat qu'en présence d'au moins trois de ses membres. Elle se réunit au moins deux fois par an. Elle a pour tâche de veiller à la bonne gestion financière de l'association.

A cet effet :

- Elle vérifie les pièces comptables présentées par le trésorier ;
- Elle a compétence pour formuler toutes suggestions, remarques et propositions qui relèvent de ses attributions ;
- Elle rend compte de son activité à l'Assemblée générale.

Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport, lu au Conseil d'administration. Elle participe aux travaux du Conseil d'administration à titre consultatif.

En cas de vacance, elle pourvoit au remplacement de ses membres par cooptation.

### **Article 16 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou de la proposition du dixième de ses membres actifs et adhérents, à jour de leur cotisation. Toutes les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

### **Article 17 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers, au moins, des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Assemblée générale du 27 octobre 2018

La Secrétaire  
Marie BETHON

Le Président  
Jean-Pierre SCHNEIDER